

ciers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ;

Les indemnités de route et de séjour allouées aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les possessions d'outre-mer ;

Les passages accordés aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ;

Les indemnités allouées aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux voyageant à l'étranger ou à bord des bâtiments étrangers ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le tableau faisant suite au § 2 de l'article 70 du décret du 12 décembre 1889, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passages et les frais de voyages à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux est modifié comme suit :

CATÉGORIES	Poids des bagages	
	pour l'officier le fonctionnaire, l'employé et l'agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux.	pour la famille, lorsqu'elle voyage avec son chef ou isolément.
	kilogr.	kilogr.
Gouverneurs et résidents généraux, gouverneurs se rendant pour la première fois à leur poste. (voyage d'aller... voyage de retour)	4,000 2,000	2,000 4,000
1 ^{re} catégorie. (A... B...)	4,000 800	500 400
2 ^e —	600	300
3 ^e —	500	200
4 ^e —	400	150
5 ^e —	300	100
6 ^e —	300	100

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies*.

Fait au Havre, le 2 septembre 1896.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : André LEBON.